
DECISION N° : **186.07.2025**

OBJET : **Convention avec l'association PIMMS MEDIATION VAL D'OISE pour la mise en place de permanences point Pand@ en faveur des usagers du centre social le Déclic**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU la proposition de la convention de l'association Pimms Médiation ci-annexée,

Considérant le projet de la ville d'organiser dans le cadre des actions développées par le centre social le Déclic des permanences de lutte contre la fracture numérique.

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de prestation avec l'association PIMMS MEDIATION VAL D'OISE domiciliée 4 Place des Institutions 95800 CERGY, représentée son président Monsieur Jean-Paul MICHELET, pour la mise en place de permanences *point Pand@* de lutte contre la fracture numérique auprès des habitants du QPV de la commune.

Article 2 :

Les permanences d'inclusion aux démarches administratives dématérialisées se dérouleront dans les locaux du centre social le Déclic au 5 allée des marais 95520 Osny, tous les mardis de 14h à 17h pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

Article 3 :

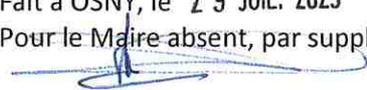
Dit que la dépense en résultant pour la commune d'un montant de 1000€ (mille euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Le projet est co-financé par les bailleurs : 800€ par le bailleur Emmaüs Habitat et 200€ par le bailleur 1001 vies Habitat, pour un montant total de la prestation de 2000€.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **29 JUL. 2025**
Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Claude MATHON, adjoint au Maire

CONVENTION Permanences Pand@ PiMMS Médiation Val d'Oise - Osny 2025

Entre les soussignés :

La commune d'Osny, château de Grouchy 14 rue William Thornley
95520 Osny,
Représenté par son Maire M. LEVESQUE Jean-Michel.

D'une part,

Et,

L'ASSOCIATION PIMMS MEDIATION VAL D'OISE
POINT PAND@
4 Place des Institutions
95800 CERGY
Siret 83101759500016

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MICHELET

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'inclusion numérique est un enjeu de cohésion sociale et territoriale. Afin de répondre aux besoins de la population, la Commune d'Osny a souhaité engager une stratégie collective de lutte contre la fracture numérique afin de couvrir le plus largement possible les besoins de la population.

Le quartier du Moulinard (quartier en politique de la ville) a notamment fait l'objet d'un recueil de besoin accru ; pour lutter contre la fracture numérique et faciliter l'accès aux droits de ses résidents.

Le réseau des Pimms Médiation, quant à lui, se distingue avec le déploiement élargi de son dispositif PAND@, un point d'accompagnement essentiel pour simplifier les démarches administratives et favoriser l'autonomie numérique.

Créés en 2017 par le Pimms Médiation Paris, puis élargi à l'ensemble du réseau national en 2018, les espaces PAND@ permettent de :

- Renforcer les actions des Pimms Médiation et accroître leur capacité à accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne ;
- Aller vers les publics pour susciter leur intérêt pour le numérique et évaluer leur niveau d'autonomie numérique ;

- Mettre à disposition des publics du matériel adapté à leurs usages ainsi qu'une connexion gratuite et sécurisée. L'accompagnement des publics venant avec leur propre matériel y est vivement encouragé ;
- Améliorer l'autonomie de chacun face à la dématérialisation ;
- Agir contre l'illectronisme.

En plus des difficultés d'utilisation de ces outils, certaines personnes ne disposent pas d'accès au réseau Internet ou d'équipements suffisamment performants pour effectuer leurs démarches en ligne. En proposant un libre accès aux services informatiques, tout en garantissant aux usagers de pouvoir demander l'aide d'un médiateur social en cas de besoin, le dispositif facilite les démarches des usagers.

Pour permettre un partenariat efficace, le Centre Social le Déclik de la ville d'Osny sera le service référent de l'association et l'interlocuteur privilégié.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à effectuer des permanences, gratuites pour les usagers, d'accompagnement aux démarches dématérialisées afin d'accompagner les usagers à la réalisation de leurs démarches dématérialisées et de leur fournir un interlocuteur qualifié. L'association utilisera le matériel informatique mis à disposition par le centre social le Déclik.

Les permanences auront lieu tous les mardis de 14h à 17h au sein du centre social le Déclik, 5 allée des Marais, 95520 OSNY.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du dernier trimestre 2025 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025.

A l'issue de cette période un bilan qualitatif et quantitatif sera communiqué aux financeurs.

Article 3 : Modalité de financement

Pour 2025, la dotation du dernier trimestre s'élève à 2000 euros. Elle est co-financée par les bailleurs comme suit :

- 800 euros par le bailleur Emmaüs Habitat
- 200 euros par le bailleur 1001 Vies Habitat

Le reste à payer par le commune d'Osny s'élève à 1000€.

Paiement par mandat administratif sous présentation d'une facture sur Chorus pro.

L'association se charge de payer ses intervenants.

Article 4 : Sécurité

Les intervenants sont tenus de veiller au respect du matériel mis à leur disposition, aux consignes d'utilisation des locaux, ainsi qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes.

Article 5 : Obligations de l'organisateur

Concernant les rendez-vous, ils seront pris par le centre social le Déclic.

La ville s'engage à informer les participants des permanences, que cette prestation est une aide technique au remplissage ou à l'accès aux différents sites internet institutionnels. L'association ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable du contenu des informations communiquées sur ces sites internet. L'animateur des permanences n'est ni juriste, ni fiscaliste et ne peut fournir que des informations d'ordre technique sur l'utilisation des différents sites.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de huit jours, avec effet immédiat.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en double exemplaires, Le 29 JUIL. 2025

Pour la Ville d'Osny

Monsieur le Maire

Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Claude MATHON, adjoint au Maire



Pour l'association PIMMS MEDIATION
le Président Jean-Paul MICHELET

Par délégation, Monsieur
BARRAULT Jean-Sébastien,
Directeur



